

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHÉS PUBLICS

N° 2026-123**Objet : CONTRAT POUR DES ANALYSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SURFACE, À LA POTABILITÉ DE L'EAU ET AU RISQUE LÉGIONELLE – CERES LABORATOIRE****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2026-017 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de faire procéder à des analyses relatives au contrôle de surface, à la potabilité de l'eau et au risque légionelle pour le jardin d'enfant de la Commune Les Matelots,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** De conclure, avec la société CERES LABORATOIRE un contrat pour la réalisation d'analyses, aux conditions suivantes :
- Contrôle de surface : 45.60 € HT par an,
 - Potabilité de l'eau : 100.15 € HT par an,
 - Légionelle : 116.70 € HT par an,
- hors demandes complémentaires et frais annexes.
- ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.
- ARTICLE 3 :** Cette décision sera transmise à la société CERES LABORATOIRE pour notification.
- ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 18 septembre 2026

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

